

REGLEMENT INTERIEUR

Le lycée est un lieu d'acquisition de connaissances et de compétences ; il est aussi le lieu d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie. Cela implique de la part des élèves, dès leur inscription et durant toute leur scolarité, la connaissance, l'acceptation et l'application de ce règlement intérieur.

Le lycée repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter : la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.

Les élèves et les personnels de l'établissement mettront tout en œuvre pour atteindre ces objectifs sur la base d'un respect mutuel des règles garantissant le bon fonctionnement du lycée.

Tout personnel de l'établissement peut et doit rappeler à tout élève de l'établissement les règles de vie édictées dans ce présent règlement et demander son application.

PARTIE I - LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - LES HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

	08h25	1 ^{ère} sonnerie*
M1	08h30 – 09h25	
M2	09h25 – 10h20	
	10h20 – 10h35	Récréation*
M3	10h35 – 11h30	
M4	11h30 – 12h25	
		1 ^{er} service 11h30 – 12h40 2 ^{ème} service 12h25 – 13h35
S1	12h40 – 13h35	
S2	13h35 – 14h30	
S3	14h30 – 15h25	
	15h25 – 15h35	Récréation
S4	15h35 – 16h30	
S5	16h30 – 17h25	
S6	17h25 – 18h20	

* Les sonneries de 8h25, 10h30 et 12h35 indiquent qu'il faut rejoindre les salles de cours.
A 8h30, une seconde sonnerie symbolise le début du cours.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCÈS AU LYCEE

L'entrée des élèves se fait obligatoirement par le portail principal situé 4, rue Henri Douard. Pour la sécurité de tous, l'ouverture des portes se fait à partir de 8 heures sauf autorisation exceptionnelle.

L'élève inscrit dans l'établissement reçoit un QR CODE qui peut lui être demandé à tout moment et par tout personnel. Les élèves doivent présenter ce code à chaque entrée dans l'établissement en le passant sur l'une des bornes prévues à cet effet. Tout élève incapable de le présenter et pénétrant dans l'établissement sans y être dûment autorisé est passible de sanctions disciplinaires. Les élèves oubliant leur QR CODE de façon répétée peuvent se voir infliger une punition.

Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil avant de pénétrer dans l'établissement. Une personne ne pouvant faire la preuve de son identité est susceptible de se voir refuser l'accès au lycée. Les élèves ne doivent pas faire entrer des personnes étrangères au lycée, sous peine de sanction.

Tout personnel chargé de tâches de surveillance peut procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, le cas échéant, seulement avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

ARTICLE 3 - CIRCULATION AU SEIN DU LYCEE

Les escaliers de secours sont réservés aux exercices d'évacuation et aux évacuations si nécessaire.

Les élèves ne sont pas autorisés à circuler dans les bâtiments en dehors des mouvements entre les cours.

En dehors des cours, sauf autorisation spéciale, les élèves ne doivent pas demeurer dans les salles de classes ou dans les ateliers

L'accès à l'espace-professeurs n'est autorisé aux élèves qu'avec l'autorisation et en présence d'un membre du personnel.

Au sein du lycée des ascenseurs sont mis à disposition du personnel et des élèves en situation de handicap (pour ces derniers sous condition de la remise d'une clef auprès du service de l'intendance, avec remise d'un chèque de caution, et après visa de l'infirmière au vu d'un certificat médical). Toute utilisation de ces ascenseurs par des personnes non habilitées ou non autorisées amènera à la mise en place de sanctions disciplinaires ; il en sera de même auprès des personnes portant atteinte à la sécurité de ce matériel. En cas de dégâts matériels une réparation financière sera demandée.

Les possesseurs de deux roues sont autorisés à garer leur engin dans l'enceinte du lycée au sein du garage des deux roues. Ils doivent les équiper d'un dispositif anti vol. Toute circulation doit cependant se faire à pieds, moteur éteint.

Le hall du bâtiment A ainsi que l'espace situé devant le CDI sont à disposition des élèves, dans le respect de ceux qui travaillent. La cour de l'établissement est le seul lieu de détente en plein air, les élèves ne sont pas autorisés à stationner dans les espaces situés à l'arrière des bâtiments.

L'accès aux ateliers est strictement interdit aux élèves n'y ayant pas cours.

Lors des cours d'EPS, l'appel s'effectuera directement sur les installations sportives. Les élèves sont priés de s'y rendre et d'en revenir par leurs propres moyens.

ARTICLE 4 - TENUE AU SEIN DU LYCEE

Une tenue adaptée à un lieu de travail est exigée dans les locaux. Dans tous les cas, cette tenue ne doit pas empêcher d'identifier l'élève. La répétition du non-respect de cette règle entraînera une sanction.

Pour tous les cours, l'élève doit avoir le matériel ou la tenue appropriée. En travaux pratiques de sciences, le port de la blouse en coton est obligatoire. En cours d'E.P.S. une tenue spécifique est obligatoire. En ateliers, le port de la tenue professionnelle et des éléments de protection (gants, lunettes, chaussures etc...) est obligatoire.

L'absence de matériel ou de tenue ne dispense pas l'élève d'assister au cours correspondant (sauf aux ateliers) mais les enseignants pourront punir les oublis répétés ou systématiques de matériels ou de tenue par des travaux supplémentaires, des retenues ou en cas extrême des exclusions de cours,

ARTICLE 5 - USAGE DES MATÉRIELS MIS À DISPOSITION

Chacun doit respecter les locaux, le mobilier et le matériel utilisé par la communauté scolaire. En E.P.S. ainsi que dans le cadre de l'Association Sportive, l'accès à la salle de musculation sera autorisé sous réserve d'une paire de chaussures propres de rechange.

Toute détérioration, dégradation, casse ou perte définie par un personnel comme de la négligence ou de la malveillance fera l'objet de mesures de réparation et/ou de responsabilisation accompagnées d'une facturation.

ARTICLE 6 - RÉGIME DES SORTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

Tous les élèves sont autorisés à quitter l'établissement pendant les heures de permanence et en cas d'absence des professeurs. L'établissement met néanmoins à leur disposition le CDI, le foyer des élèves, des salles de permanence et des lieux de travail, afin qu'ils puissent occuper utilement ces temps de liberté.

Les élèves dont le professeur n'arrive pas en début d'heure doivent l'attendre devant la salle durant 15 minutes si aucune information ne leur est donnée. A l'issue de ce temps, les élèves doivent se signaler au service Vie Scolaire avant de sortir du lycée le cas échéant.

Une autorisation de sortie anticipée peut être accordée à titre exceptionnel par le service de la Vie Scolaire si l'élève présente une demande écrite de la famille et que le motif en est jugé recevable. Dans le cas contraire, un refus est opposé à l'élève qui devra demeurer dans l'établissement jusqu'à l'heure normale de fin des cours. Si nécessaire et si possible, la famille sera avertie par téléphone de la décision de la Vie Scolaire.

Un élève malade ne peut quitter l'établissement qu'avec l'autorisation de l'infirmière ou d'un C.P.E., accompagné d'un responsable ou sur autorisation écrite d'un responsable légal. Dans le cadre de la contraception d'urgence, les élèves mineurs peuvent se rendre au centre de planification familiale sans que les responsables légaux en soient informés et en toute confidentialité. L'établissement peut être amené à les aider dans cette démarche.

ARTICLE 7 - RÉGIME DES SORTIES PEDAGOGIQUES ET EDUCATIVES

Pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, toute sortie est subordonnée à l'autorisation préalable du chef d'établissement et des représentants légaux présentée au moyen de l'imprimé mis à disposition des personnels.

Les déplacements s'effectuent en priorité par un moyen de transport collectif. L'élève ou l'étudiant majeur qui est amené à transporter des camarades dans son propre véhicule le fait sous sa seule responsabilité.

Le déplacement en début ou en fin de temps scolaire des élèves peut toutefois s'effectuer isolément avec l'autorisation écrite des responsables légaux pour les élèves mineurs. Le trajet entre le domicile et le lieu d'activité est alors assimilé au trajet domicile établissement scolaire.

Pour les sorties pédagogiques, il est recommandé aux familles de contracter une assurance scolaire.

PARTIE II - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

ARTICLE 8 - GESTION DES ABSENCES

L'obligation d'assiduité est inhérente au statut d'élève et d'étudiant. Toutes les séquences d'enseignement inscrites à l'emploi du temps sont obligatoires. Les cours d'E.P.S. sont obligatoires au même titre que les autres cours. Les élèves sont tenus à participer à l'ensemble des activités inscrites à l'emploi du temps y compris celles qui sont exceptionnelles (sorties éducatives sur le temps scolaire, devoirs, soutien, rattrapages ...). Cette obligation d'assiduité concerne également les enseignements optionnels auxquels s'est inscrit l'élève pour toute la durée de l'année scolaire.

L'ensemble des travaux dont l'élève doit s'acquitter en dehors des cours figure sur le cahier de textes numérique de la classe. Les élèves ont l'obligation d'effectuer le travail demandé par les professeurs. Des salles d'étude sont mises à la disposition des élèves qui souhaitent travailler.

En cas d'absences, les responsables légaux doivent justifier par écrit ou mail dans les plus brefs délais.

Des entretiens peuvent aussi être sollicités auprès des CPE et/ou des professeurs principaux afin de faire le point sur ce sujet. Le chef d'établissement et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les responsables légaux. Toute réponse négative doit être motivée.

Un protocole absentéisme est mis en place pour les élèves dont les absences sont répétées et/ou sans motif recevable.

Le protocole absentéisme se décline en quatre étapes :

- Entretien(s) avec l'élève avec rappel à l'ordre pour l'absentéisme ;

- Entretien(s) avec la famille ;
- Mise en place de mesures dans le cadre du **Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire** ;
- Signalement à la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;

Le déclenchement de chacune des étapes est réalisé en fonction de la situation individuelle des élèves concernés.

ARTICLE 9 - GESTION DES RETARDS

L'élève a le devoir d'être ponctuel. Aucun retard n'est autorisé en journée : un élève refusé par un professeur doit impérativement se rendre en vie scolaire, s'y faire enregistrer et y rester.

Sur les séquences de cours supérieures à 55 minutes, l'élève retardataire doit réintégrer le cours à l'heure suivant celle de son retard. Dans le cas particulier des séances de 1h30, l'élève restera en vie scolaire durant toute la durée de cette séance. Dans le cas particulier des séances en atelier professionnel, l'élève restera en vie scolaire jusqu'à la récréation afin d'avoir accès aux vestiaires.

Des retards excessifs ou répétitifs seront sanctionnés et pourront donner lieu à la convocation de la famille.

Un élève retenu par un personnel de l'établissement n'a le droit d'entrer en cours que muni d'un justificatif délivré par ce dernier. Sur ce billet sera indiquée l'heure de départ de l'élève

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'ACCÈS ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'ORIENTATION (CDI)

Les élèves disposent d'un espace documentaire où ils peuvent effectuer des recherches, consulter et/ou emprunter des manuels, des romans, des périodiques, etc.

Le C.D.I. est ouvert à tous les membres de la communauté scolaire : de 08 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi. C'est un lieu de travail et de lecture, le silence est la règle. L'accès à la mezzanine est strictement réglementé dans l'intérêt de tous.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Le contrôle des connaissances est effectué sous la responsabilité des enseignants. La totalité des exercices et des évaluations organisés par les professeurs est obligatoire pour les élèves.

Les notes et appréciations permettent d'établir le bulletin trimestriel (ou semestriel).

Lorsqu'un élève n'aura pas effectué la totalité des travaux demandés, mention pourra en être portée sur le bulletin, ainsi que les notes obtenues en lieu et place d'une moyenne.

Le professeur peut ne pas attribuer une note moyenne, trimestrielle ou semestrielle à un élève n'ayant pas effectué un nombre suffisant de contrôles pour être significatifs.

Tout élève absent se préoccupera de rattraper ses cours. Dans le cadre du contrôle continu, si le professeur le juge utile, l'absence à un devoir de contrôle pourra être compensée par un devoir de rattrapage programmé par le professeur, sur le temps libre de l'élève. Sauf motif légitime, si l'élève est absent à ce devoir, la moyenne de l'élève sera calculée sur l'ensemble des devoirs dus par l'élève.

Pour les élèves soumis à un **Contrôle en Cours de Formation**, les règles spécifiques à cette modalité d'évaluation seront appliquées.

Toute tentative de fraude lors d'une évaluation, détention apparente ou usage du téléphone portable notamment, pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

ARTICLE 12 - CONSEIL DE CLASSE

Le bulletin de l'élève fait mention des résultats et appréciations par discipline ainsi que du nombre d'absences comptabilisées sur la période donnée. Toute mention portée sur un bulletin est ferme et définitive. Les notes portées sur les bulletins vont de 0 à 20. Le conseil de classe se réunit trimestriellement ou semestriellement. Il peut décerner :

Des mesures positives récompensant l'effort et la qualité du travail scolaire :

Encouragements soulignant des efforts particulièrement importants, indépendamment des résultats obtenus ;

Compliments sanctionnant un niveau satisfaisant obtenu par un travail réel et régulier ;

Félicitations prononcées pour d'excellents résultats et une attitude exemplaire.

Des mesures négatives sanctionnant le non-respect des devoirs de l'élève :

Rappel à l'ordre pour le manque de travail ;

Rappel à l'ordre pour une conduite inadaptée ;

Rappel à l'ordre pour le manque d'assiduité.

ARTICLE 13 - PERIODES DE FORMATION OU D'OBSERVATION EN ENTREPRISE

Les Périodes de Formation en Milieu Professionnel sont obligatoires (même pour les élèves bénéficiaires) pour la validation de l'examen du C.A.P, du Bac Professionnel et du B.T.S.; elles doivent être effectuées dans les périodes fixées par le planning annuel des stages approuvé par le Conseil d'Administration. L'assiduité en stage est soumise aux mêmes règles que celles en vigueur dans le lycée. En cas d'empêchement majeur, l'employeur et le lycée doivent être avertis le plus rapidement possible.

Il appartient aux élèves, avec l'aide de l'équipe pédagogique, de rechercher l'employeur qui les accueillera dans son entreprise. Tout élève sans solution de stage au début d'une période doit se présenter au lycée afin de régler sa situation. Tout élève qui n'aurait pas rempli ses obligations de stage ne pourrait pas valider son diplôme. Une convention (avec son annexe pédagogique) précisant les modalités du stage sera signée avant le début de la période entre l'entreprise, l'établissement, l'élève et la famille.

Tout comportement dans l'entreprise qui nuit à l'image de l'établissement sera sanctionné par l'établissement.

Les frais de stage peuvent être remboursés selon des règles fixées par le Conseil d'Administration. Les dossiers sont à retirer au service administratif et financier.

Toutes les périodes de formation en milieu professionnel des lycéens professionnels font l'objet d'une allocation attribuée par l'État :

- 50 euros par semaine pour les lycéens professionnels inscrits en 1^{re} année de CAP et en seconde du baccalauréat professionnel ;
- 75 euros par semaine pour les lycéens professionnels inscrits en 2^e année de CAP et en première du baccalauréat professionnel ;
- 100 euros par semaine pour les lycéens professionnels inscrits en terminale du baccalauréat professionnel.

Dans le cadre de l'élaboration du Parcours Avenir ou de la lutte contre le décrochage, pour certains élèves de la voie générale, technologique ou professionnelle, des stages d'observation peuvent être proposés dans des entreprises ou des établissements de formation. Ils sont également régis par une convention précisant les modalités du stage qui sera signée avant le début de la période entre l'entreprise ou l'école, l'établissement, l'élève et la famille. Ces conventions ne peuvent dépasser 5 jours consécutifs sur le temps scolaire et ne donnent pas droit à remboursement d'éventuels frais de stage.

PARTIE III - ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE A L'INFIRMERIE

L'accès à l'infirmerie n'est possible qu'aux interclasses et lors des récréations. Quitter un cours pour aller à l'infirmerie est réservé aux urgences et ce après autorisation du professeur. Dans ce cas, l'élève doit obligatoirement être accompagné par un de ses camarades à l'infirmerie. En cas d'absence de l'infirmière, ils doivent se rendre en vie scolaire qui contactera la famille et/ou les services médicaux d'urgence (15) selon la gravité estimée.

ARTICLE 15 - MALADIES, HANDICAPS ET ACCIDENTS

En cas de maladie contagieuse, l'élève demandera à son médecin traitant de lui délivrer un certificat de non-contagion lui permettant de réintégrer la communauté scolaire.

Tout élève en situation de handicap doit le signaler à l'infirmière au moment des inscriptions, afin que le lycée examine, en temps utile, les éventuelles demandes d'aménagements. De même, tout traitement médical doit être signalé à l'infirmière et pris sous son contrôle, au vu de l'ordonnance. Tout élève devant prendre un traitement médical devra le déposer à l'infirmerie accompagné du double de l'ordonnance du médecin ou d'une autorisation écrite des responsables légaux. Tout élève surpris en possession de médicaments devra les déposer à l'infirmerie. Ils ne seront restitués à l'élève que si celui-ci régularise sa situation (présentation de l'ordonnance ou de l'autorisation parentale). Dans le cas contraire, les médicaments ne seront remis qu'aux responsables légaux qui viendront les récupérer auprès du service infirmerie. Tout accident survenant pendant les séquences d'enseignement professionnel est pris en charge au titre des accidents du travail.

ARTICLE 16 - DISPENSES

Seul un certificat médical délivré par le médecin peut être pris en compte pour la délivrance d'une dispense de pratique professionnelle.

En Education Physique & Sportive, seul un certificat médical délivré par un médecin peut être pris en compte pour la délivrance d'une inaptitude partielle ou totale. Un certificat médical ne dispense pas automatiquement de la participation aux cours d'E.P.S. Une fois en possession du certificat médical signé par le médecin, l'élève doit remettre l'original à son professeur d'E.P.S., en mains propres, dès le premier cours d'E.P.S. suivant la date de la dispense.

Une fois le certificat déposé, c'est le professeur d'E.P.S. qui, en fonction du type d'inaptitude, décidera :

- Soit de mettre en place un travail adapté durant les cours d'E.P.S. pour tout ou partie de la durée de la dispense ;
- Soit d'autoriser l'élève à s'absenter aux cours d'EPS pendant la durée de la dispense.

La dispense sera ensuite prise en compte dans Pronote, selon la décision du professeur d'EPS, à charge pour l'élève ou les responsables légaux de contrôler la bonne prise en compte de la dispense par le lycée dans les 10 jours suivant le dépôt du document. Si celle-ci n'apparaît pas, le CPE de l'élève doit être alerté dans les meilleurs délais.

ARTICLE 17 - CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

En début d'année, il est porté à la connaissance de tous, les consignes en matière de sécurité. La participation aux exercices trimestriels d'évacuation et annuels de mise en sûreté doit se faire dans le respect de ces consignes. En cas d'alerte d'accident majeur et de signal national émis, les responsables légaux ne doivent pas venir chercher leur enfant au lycée, ne doivent pas téléphoner à l'établissement pour éviter la saturation des réseaux et s'informent par la radio.

Les élèves travaillant sur la voie publique doivent respecter le code de la route et les règles de signalisation spécifiques.

Toute dégradation volontaire sera sanctionnée et pourra entraîner pour les familles une réparation financière. Toute dégradation mettant en cause la sécurité sera passible d'un conseil de discipline.

Malgré la mise en place par l'établissement scolaire de mesures matérielles de nature à assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des objets et effets personnels des élèves, il est recommandé aux élèves d'être vigilants sur la

sécurité de leurs biens et de ne pas apporter au lycée des sommes importantes d'argent ou des objets de valeur. La responsabilité du lycée ne peut être engagée en cas de dégradation ou de vol.

ARTICLE 18 – MESURES VIGIPIRATE

En toute période, tous les personnels de l'établissement demeurent en position de vigilance. Dans les périodes où les niveaux 2 ou 3 du plan Vigipirate sont activés, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Affichage de logogrammes « Vigipirate sécurité renforcée – Risque attentat » ;
- Contrôles visuels aléatoires des sacs à l'entrée de toute personne pénétrant dans l'enceinte de l'école ;
- Contrôle et enregistrement des personnes extérieures de façon systématique ;
- Eviter tout attroupement d'élèves ou d'adultes devant l'entrée du lycée.

ARTICLE 19 - INTRODUCTION D'ARMES OU OBJETS DANGEREUX

Toute introduction d'armes ou d'objets dangereux est interdite de même que l'utilisation de tout objet comme arme de destination.

ARTICLE 20 - INTERDICTION DE FUMER ET INTRODUCTION, CONSOMMATION DE PRODUITS STUPEFIANTS

En application du décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, le lycée Jean-Pierre Timbaud est un lieu totalement non-fumeur, l'ensemble des bâtiments et des espaces extérieurs sont concernés. De même, conformément à l'Ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016, Il est interdit de vapoter dans les établissements scolaires.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, enfreindre l'interdiction de fumer dans l'établissement expose le contrevenant à être pénalisé d'une « amende prévue par les contraventions de troisième classe ». Tout élève qui ne se conformerait pas au règlement intérieur s'expose à une sanction, conforme à l'échelle des sanctions présentée dans le règlement intérieur.

Par ailleurs, il est interdit d'introduire, de donner, de vendre, d'acheter ou d'user de produits toxiques ou boissons alcoolisées à l'intérieur du lycée. Il est interdit d'y pénétrer en état d'ivresse manifeste.

PARTIE V - EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

ARTICLE 21 - LES DROITS DES ÉLÈVES

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe, des délégués au Conseil d'Administration, des délégués au Conseil de la Vie Lycéenne et des éventuelles associations d'élèves. Les délégués peuvent recueillir l'avis et les propositions de leurs camarades et les exprimer auprès du chef d'établissement et du Conseil d'Administration. Le professeur principal de la classe facilitera la prise de parole des délégués lorsqu'ils auront à faire un compte-rendu ou livrer une information à leurs camarades. Cette intervention pourra s'effectuer pendant l'heure de vie de classe.

Le droit de réunion a pour objectif essentiel l'information des élèves. Thèmes choisis et questions d'actualité d'intérêt général peuvent être abordés à condition que rien ne vienne entraver la liberté d'exposer des points de vue différents, des opinions variées et une expression libre du moment qu'elle est conforme à la Loi et aux principes fondamentaux du service public. Les élèves qui désirent se réunir pour débattre d'un thème ou pour une séance d'information en feront la demande auprès du Proviseur afin de fixer une date, un horaire et qu'un lieu adéquat leur soit mis à disposition. Toute réunion devra se tenir en dehors des heures de cours et la présence exceptionnelle d'une personne étrangère à l'établissement, invitée es qualité, sera soumise à l'autorisation du chef d'établissement.

Le droit de publication s'exercera en conformité avec la législation. La responsabilité de l'auteur d'une publication est pleinement engagée devant les tribunaux en matière d'atteinte à la dignité, au droit des personnes et à l'ordre public, tant sur le plan civil que sur le plan pénal. Le droit de réponse d'une personne mise en cause sera assuré en toutes circonstances. Le lycée met à la disposition des élèves un espace d'affichage qui leur est réservé. Tout affichage doit être visé par le chef d'établissement. Aucun affichage, aucune publication ne peut être anonyme. Dans la mesure du possible, le lycée peut aider techniquement les élèves dans la réalisation d'une publication, notamment dans le cadre d'une activité socio-éducative où ils pourront bénéficier des moyens nécessaires (ordinateurs, internet, reprographie). L'utilisation des moyens de communication se fait exclusivement dans le cadre d'une formation, les conditions sont fixées par le professeur.

Les élèves majeurs peuvent exercer dans les lycées le droit de tout citoyen à se réunir en association en soumettant leur projet au Conseil d'Administration. Les élèves mineurs ayant 16 ans révolus peuvent également constituer une association sous réserve d'une autorisation écrite parentale ou de leur représentant légal. Tout membre de la communauté éducative peut participer aux activités de ces associations sur lesquelles le chef d'établissement dispose d'un droit de regard.

Les élèves majeurs, qui le souhaitent, peuvent demander à être responsables des actes de leur vie scolaire ; L'élève doit en faire la demande écrite, signée par ses responsables légaux. L'obligation demeure, pour les responsables légaux, de subvenir aux frais inhérents à la scolarité de leur enfant.

ARTICLE 22 - LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Chaque élève doit veiller à utiliser un langage correct, bannir les grossièretés et les insultes de toute nature ; la violence verbale est une atteinte au respect des personnes, elle est donc sanctionnée. Les propos et attitudes qui manquent de respect à autrui, les propos racistes, sexistes, homophobes et xénophobes peuvent faire l'objet d'une plainte.

La consommation de produits alimentaires (y compris le chewing-gum) est interdite pendant les cours sauf autorisation du professeur.

Sont interdits :

- Toute démarche de nature commerciale entre les membres de la communauté éducative ;
- Tout comportement susceptible de constituer des pressions sur d'autres élèves, sur des membres de la communauté éducative, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement.
- Tout jeu présentant un danger pour soi ou pour autrui ;
- Toute attitude provocatrice, agressive ou violente ;
- Tout acte de perturbation ;
- Tout pique-nique au sein de l'établissement.

ARTICLE 23 - USAGE DES TÉLÉPHONES PORTABLES ET APPAREILS AUDIO

Dans l'établissement, l'utilisation des appareils de communication est autorisée sans haut-parleur à deux exceptions près :

- a) Toute forme d'utilisation est strictement interdite dans les salles de classe, au C.D.I. et en salle de permanence sauf autorisation spéciale d'un personnel de l'établissement ;
- b) Dans les couloirs et dans la salle de restaurant, il est formellement interdit de téléphoner et/ou de capter des images.

En cas d'usage inapproprié, les appareils de communication peuvent être confisqués par un adulte qui informera l'élève des modalités et de la durée de la confiscation qui ne saurait dépasser le cadre de la journée. En cas d'usage inapproprié répété ou de troubles liés à l'usage de ces appareils, il sera procédé à l'application proportionnée des sanctions prévues dans ce règlement intérieur.

Dans le cas où une salle ou un enseignant disposent d'une armoire sécurisée prévue à cet effet, tout professeur est en droit de demander à tous les élèves de sa classe d'y déposer leurs portables en respectant la charte d'utilisation de ce matériel. L'élève refusant de sécuriser son portable ne sera pas admis en cours et pourra se voir attribuer une sanction dans le cadre de l'article 26 de ce règlement.

ARTICLE 24 - USAGE DES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES DE TOUT TYPE

Photographier, filmer, diffuser ou enregistrer à son insu toute personne dans l'établissement ou tout acte de violence, peut justifier la comparution des responsables devant le conseil de discipline. Indépendamment, des poursuites civiles ou pénales prévues par les textes en vigueur (art.9 du code civil, art. 226-1, 223-6, 121-7 du code pénal) peuvent être engagées.

ARTICLE 25 - LAÏCITÉ

Conformément à la mise en application de la loi sur le respect de la laïcité, les convictions religieuses de chacun restent du domaine privé.

Est interdit tout acte de prosélytisme, de propagande idéologique ou religieuse, de discrimination. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le contenu des enseignements s'impose à tous sans qu'il soit possible de s'y opposer ou de les contester.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

ARTICLE 26 - PUNITIONS ET SANCTIONS

L'inscription d'un élève vaut acceptation du règlement intérieur. Le non-respect de ce règlement ou des défaillances constatées dans les trois domaines fondamentaux (assiduité, travail et comportement) pourront entraîner des punitions ou des sanctions qui seront accompagnées d'un rapport écrit.

Les **punitions** concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves. Considérées comme des mesures d'ordre éducatif, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, les équipes pédagogique et éducative. Elles peuvent également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative (personnels de service). Elles comprennent :

- la réprimande orale ;
- la demande d'excuses, écrites ou orales ;
- le travail supplémentaire, devoir ou exercice assorti ou non d'une retenue ;
- la retenue (en salle de classe avec un professeur ou en vie scolaire) ;
- l'exclusion de cours. L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels.

Elle est assortie nécessairement d'un rapport circonstancié et d'un travail à faire. L'élève doit impérativement être accompagné au service de la Vie Scolaire par un camarade.

Les **sanctions** sont attribuées selon le cas par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves (assiduité, travail et comportement). Leur application doit répondre aux principes de proportionnalité et d'individualisation. C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève après avoir pris avis des équipes éducative et pédagogique.

La procédure disciplinaire est une procédure contradictoire qui implique un dialogue avec l'élève et sa famille ; la sanction doit être comprise et si possible acceptée. L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 30/08/1985.

Les sanctions comprennent l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire et la comparution devant le conseil de discipline. Les sanctions, autres que l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties d'un sursis.

Avertissement	Il s'agit d'un document écrit officiel envoyé à la famille et versé au dossier de l'élève pour une durée d'un an.
Blâme	Il s'agit d'un document écrit officiel envoyé à la famille et versé au dossier de l'élève pour une durée d'un an.
Mesure de responsabilisation	Elle prend la forme de toute sanction éducative permettant à l'élève de réfléchir sur la faute commise (travaux d'intérêt général, exposé, etc.).
Exclusion temporaire de la classe	Elle peut avoir une durée maximale de 8 jours. Pendant l'accomplissement de cette sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement.
Exclusion temporaire	Elle peut avoir une durée maximale de 8 jours et peut concerner les services de la demi-pension, de l'internat et/ou de l'établissement.
Exclusion définitive de l'établissement	Elle ne peut être décidée que par le conseil de discipline.

ARTICLE 27 - CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline, convoqué par le chef d'établissement est la seule instance qui peut décider d'une exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe (internat ou demi-pension). Une exclusion assortie d'un sursis peut aussi y être prononcée. Cependant il peut aussi prendre la décision de toute autre sanction prévue dans le règlement intérieur, toute décision pouvant être assortie d'un sursis.

ARTICLE 28 - MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Ce sont des mesures éducatives et ponctuelles préalables à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

➤ **Initiatives ponctuelles de prévention** : ces initiatives visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (confiscation d'un objet dangereux) et à éviter la répétition des actes répréhensibles (engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement). Les élèves exclus temporairement pour des faits de violence font l'objet d'un accompagnement particulier par les C.P.E. dès leur retour au lycée et selon une fréquence et une durée qui sera décidée par ces derniers.

➤ **Commission éducative** : cette commission, présidée par le chef d'établissement ou son représentant, est composée de professeurs et de responsables légaux. Sa composition est arrêtée chaque année par le Conseil d'Administration. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle a pour mission :

- d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.
- d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voit infliger une sanction.
- d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.
- de proposer, dans certaines situations, des mesures de réparation ou disciplinaires.

PARTIE VI - SERVICES ANNEXES

ARTICLE 29 - LE SERVICE DE RESTAURATION

Toute personne désirant bénéficier des repas du restaurant scolaire doit s'y rendre muni de son QR Code délivré par le service intendance. Le compte doit être suffisamment approvisionné pour que l'élève puisse accéder à la demi-pension. Le restaurant scolaire est un lieu de vie et de convivialité où s'applique le règlement intérieur du lycée. Sauf autorisation exceptionnelle, il est interdit d'y introduire et de consommer des produits alimentaires provenant de l'extérieur. Cependant, l'autorisation exceptionnelle ne permettra pas de manger dans le même temps nourriture individuelle et repas servi par le restaurant scolaire.

Les élèves doivent respecter la plage horaire prévue pour le repas dans leur emploi du temps, afin de faciliter les services et permettre à chacun de manger avec sérénité.

Les élèves ayant fini leur repas, sont tenus de débarrasser leur plateau et de le déposer dans les dessertes prévues à cet effet. Dans le respect du travail des agents et de leurs camarades, les élèves devront laisser une table propre et sans déchet.

En aucun cas ils ne devront emporter des aliments hors de la cantine.

ARTICLE 30 - L'INTERNAT

Voir règlement mis en annexe.

ARTICLE 31 – CONDITIONS DE REVISION

Toute proposition d'ajustement ou de révision du règlement intérieur sera examinée par le Conseil d'Administration.

Signature de l'élève :

Signature des représentants légaux :

ANNEXE : REGLEMENT INTERIEUR DE L'INTERNAT

L'internat est un service proposé aux familles et aux élèves afin de faciliter la scolarité de ces derniers. Au même titre que le lycée dans son ensemble, il constitue un lieu d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie. Cela implique de la part des élèves, dès leur inscription et durant toute leur scolarité, la connaissance, l'acceptation et l'application de ce règlement intérieur. L'internat repose sur les mêmes valeurs et principes que l'ensemble du lycée. En particulier, chacun se doit d'y respecter la neutralité et la laïcité, l'assiduité et la ponctualité, le respect des règles, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.

ARTICLE 1 – TARIFS

Il sera demandé à l'inscription 3 règlements (chèque, carte de paiement, espèces) :

- Un règlement à destination de l'agent comptable du lycée JP TIMBAUD en fonction du forfait possible :
 - o Forfait 5 nuitées (réservé aux BTS, Judo et Rugby)
 - o Forfait 4 nuitées (pour les autres élèves dont le FOOT et éventuellement les BTS, JUDO et RUGBY) ;
- Un règlement à destination de l'agent comptable du lycée JP TIMBAUD pour l'avance sur les frais de restauration.
- Un chèque à l'ordre de la Maison Des Lycéens (MDL) pour les activités péri-éducatives

Les forfaits hébergement sont annuels et ne sont plus remboursables à compter du 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU FORFAIT

Les élèves sont hébergés dans des chambres de deux ou quatre lits. Le forfait comprend :

- une carte-clef de chambre permettant l'ouverture/fermeture de la porte ; chaque interne est responsable de sa carte. Elle ne peut être prêtée à un autre élève.
- un lit, une table de chevet, une armoire et un bureau ;
- alèse, drap, oreiller et taie, couette et housse ;
- le nettoyage du drap/taie/housse toutes les 3 semaines environ.
- Un détecteur de fumée installé.

Un état des lieux sera fait à l'entrée et à la sortie de chaque élève.

NB - Le kit de toilette (serviettes, savon, shampoing etc...) n'est pas fourni.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CHAMBRE

- Les élèves doivent veiller à entretenir la propreté de leur chambre, et faciliter le travail des agents de service. Il faut chaque matin :
 - Débarrasser le sol, les lavabos et les douches de tout objet personnel.
 - Faire son lit.
 - Ranger le linge et les affaires de cours.
 - Nettoyer et libérer les bureaux.
 - Placer le linge sale dans un sac et ne pas le stocker plus d'une semaine.
 - Ramasser les papiers...
- Pour des raisons de sécurité, seuls sont autorisés les branchements des appareils suivants : réveil, radio réveil, rasoir électrique, sèche-cheveux, téléphones et ordinateurs portables. L'utilisation de rallonges et multiprises est prohibée et met en cause la responsabilité de son utilisateur.
- L'affichage est autorisé dans les chambres à l'aide de pâte autocollante uniquement. Les affichages de nature pornographique, érotique, religieuse ou faisant allusion à d'autres comportements interdits (drogue, violence, racisme etc...) sont prohibés.
- Les regroupements en chambre sont autorisés avant 20h30, dans la limite de quatre invités maximum, porte de chambre ouverte. Il est interdit d'être en dehors de sa chambre après 21h30. Dans tous les cas, la mixité en chambre est interdite.
- La conservation de denrées périssables dans les chambres est interdite de même que la livraison ou l'introduction de nourriture extérieure fraîche ;
- Dans la chambre, les élèves qui souhaitent écouter de la musique doivent utiliser des écouteurs pour un usage individuel afin de ne pas déranger leurs camarades de chambre.
- Les consoles de jeux de grand format, téléviseurs, réfrigérateurs sont interdits au sein des chambres.

ARTICLE 4 – HORAIRES D'ACCES A L'INTERNAT :

DIMANCHE*	LUNDI**	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
19H30 à 21h30	16h30/08h15	16h30/08h15	15h30/8h15	16h30/08h15	Fermeture à 08h15

* L'accueil du dimanche est possible sur demande écrite au Proviseur, uniquement pour les élèves de BTS et pour les élèves relevant des structures rugby et judo. Aucune restauration n'est proposée.

** Le lundi matin dès 8h00, accès uniquement à la bagagerie située à l'entrée du lycée.

ARTICLE 5 – DEROULEMENT DE LA JOURNEE DES INTERNES

HORAIRES	DEROULEMENT	POINTAGE OBLIGATOIRE
07H15	Lever des élèves (sonnerie)	
07H30 - 08H25	Accès au réfectoire pour le petit déjeuner	
08H15	Fermeture de l'internat	
16H30	Ouverture de l'internat, sauf le mercredi à 15h30	
18h30	PRESENCE OBLIGATOIRE DES INTERNES DANS LE LYCEE	POINTAGE DANS LE BUREAU DE VIE SCOLAIRE DE SON ETAGE
18H30- 19H15	Accès au réfectoire pour le dîner	
20H30 - 21H30	Etudes obligatoires	
21H45	Appel dans les chambres et extinction des plafonniers	

ARTICLE 6- ABSENCES & SORTIES

Sauf autorisation particulière, la présence à l'internat est obligatoire de 18h30 à 7h00 du matin. Les pointages, lorsque les internes se présentent dans le bureau vie scolaire de leur étage à leur arrivée, au moment de l'étude et à l'heure du coucher permettent de vérifier la présence effective des élèves. Les familles sont contactées dans les meilleurs délais en cas d'absence constatée et non régularisée d'un élève.

Les sorties régulières des élèves internes sont soumises à l'accord du chef d'établissement. Elles concernent les absences hebdomadaires pour la soirée (jusqu'à 21h30) avec possibilité de réserver un repas ou pour la nuit.

Les familles devront en faire la demande, manuscrite, en début d'année scolaire. Ce type de sortie concerne les entraînements sportifs, les demandes spécifiques liées aux emplois du temps, la pratique d'activités extra-scolaires

Pour les absences ponctuelles à l'internat :

- Les élèves majeurs peuvent formuler une demande de prise en charge (demande à formuler avant 18h30).
- Les élèves mineurs, peuvent faire une demande de sortie exceptionnelle signée par la famille à formuler au moins 48H à l'avance ou une prise en charge signée directement par la famille à l'internat.

Le Service de la Vie Scolaire doit systématiquement avoir une trace écrite de la famille en cas d'absence de l'élève à l'internat.

ARTICLE 7 – TEMPS LIBRE ET LOISIRS

L'internat offre un libre accès :

- Aux espaces de détente suivants : le foyer des élèves, les mini-foyers au premier et au deuxième étage, la salle de remise en forme, la salle de cinéma et le terrain de sport extérieur.
- Aux activités telles que des jeux de société, soirées débat...
- Aux postes informatiques situés à chaque étage dans les bureaux de l'équipe de la vie scolaire.

ARTICLE 8 - FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE L'INTERNAT

En cas de fermeture inopinée de l'internat pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement (panne de chauffage, coupure d'eau, intempéries...) la famille s'engage à venir chercher son enfant dans les plus brefs délais ou à envoyer par mail une décharge de responsabilité afin que l'élève soit autorisé à rentrer chez lui.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA BAGAGERIE

La bagagerie, à l'entrée du lycée, ouvre le lundi de 8h00 à 10h30 et à partir de 16h30 ; le vendredi de 8h00 à 10h30 et à partir de 13h00, lors de chacune des sonneries. Les sacs laissés dans la bagagerie devront impérativement porter le nom de l'élève et être fermés avec un cadenas

ARTICLE 10 – UTILISATION D'OBJETS, PRODUITS OU DISPOSITIFS POUVANT CREER DU DESORDRE

- L'usage des enceintes portatives ou assimilées est toléré uniquement dans la cour à partir de 18h20 à un niveau sonore raisonnable (au sein de l'internat, l'usage en est strictement interdit).
- L'introduction, la possession, la consommation ou le commerce d'alcool, de tabac et assimilé et de substances illicites sont strictement interdits au sein de l'internat et du lycée.

ARTICLE 11 – PRECAUTIONS CONTRE LE VOL

L'élève doit se munir d'un cadenas solide pour fermer son armoire de chambre. Il est demandé à chaque interne de ne jamais laisser d'objets de valeur en vue dans sa chambre mais de toujours les enfermer dans son armoire

lorsqu'il s'absente par mesure de prévention. Ils ne doivent pas détenir de sommes d'argent importantes ou d'objet de valeur dans leur armoire qui doit rester constamment fermée. L'élève reconnu responsable de vol pourra faire l'objet de mesures disciplinaires. Ceci ne préjuge en rien des suites judiciaires qui pourraient être déclenchées par la famille de la victime ou par l'établissement.

ARTICLE 12 – DEGRADATIONS

Lorsqu'elles sont constatées dans les chambres ou dans les parties communes, elles pourront faire l'objet de bons de dégradations adressés à la famille pour réparation financière. Une mesure disciplinaire pourra également être prononcée.

ARTICLE 13 - REGIME DISCIPLINAIRE

Les dispositions générales du règlement intérieur de l'établissement s'appliquent aux élèves internes. L'hébergement est un « service annexe » des établissements publics d'enseignement ; il ne peut être considéré comme un droit. En conséquence, tout manquement aux règles édictées peut entraîner une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'à la comparution devant le conseil de discipline (cf. IV – Obligations des internes et sanctions).

ARTICLE 14 – PUNITIONS & SANCTIONS

En cas de non-respect de ce règlement, des mesures disciplinaires pourront être prises par le chef d'établissement (sanctions) et par le personnel encadrant (punitions).

PUNITIONS	SANCTIONS
Privation de sorties.	Bon de dégradation – mesure de responsabilisation.
Privation de temps libre / d'activités	Avertissement
Privation d'entraînement sportif*	Blâme.
Nettoyage d'espaces.	Exclusion temporaire de l'internat. Exclusion définitive de l'internat

* en accord avec les coaches sportifs

ARTICLE 15 - SANTE

Une infirmière assure une permanence de nuit pour les urgences. Lorsqu'un élève aura contracté une maladie contagieuse à déclaration obligatoire, avant son retour à l'établissement, il demandera à son médecin de lui délivrer un certificat médical de non-contagion lui permettant de réintégrer la communauté scolaire.

L'élève malade le dimanche ou le soir en semaine ou blessé lors d'une compétition sportive, est tenu de se soigner à son domicile ou auprès du staff médical mis à disposition par les différents pôles sportifs.

En aucun cas les internes ne doivent conserver des médicaments dans leurs affaires personnelles. Ils seront remis à l'infirmière avec la prescription médicale. Tenue au secret médical, seule l'infirmière se chargera de leur distribution.

Lorsqu'un élève interne est malade, la famille est tenue de venir le chercher si l'infirmière le juge nécessaire. Dans ce cas le responsable ou l'élève majeur signe un document de prise en charge.

Les familles autorisent l'Administration du lycée à prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles pour intervention chirurgicale d'urgence ou pour hospitalisation.

En cas d'hospitalisation, l'élève est à la charge de la famille.

ARTICLE 16 - SECURITE

Tout élève surpris à dégrader ou utiliser abusivement une partie du système d'alarme incendie (détecteurs, brise vitres, extincteurs, trappes de désenfumage...) sera sanctionné.

Il est interdit d'introduire des meubles supplémentaires, des appareils dangereux et des équipements électriques, à gaz et des bougies.. Pour des raisons impératives de sécurité, les sèche-cheveux ne pourront être utilisés que dans les chambres.

Il est interdit d'accueillir des personnes étrangères à l'internat, y compris des externes ou des demi-pensionnaires. Chaque élève doit avoir une assurance scolaire propre au statut d'interne.

Les abords immédiats de l'internat sont sous surveillance caméra à partir de son heure de fermeture le soir et jusqu'à sa réouverture du matin. Le visionnage est effectué en direct par l'agent de sécurité présent la nuit. Des caméras sont également installées dans les espaces de circulation à l'intérieur du bâtiment sans visionnage en direct. Dans les deux cas, les images sont stockées durant une période d'un mois.

ARTICLE 17 – CONSEIL DE VIE SOCIALE DE L'INTERNAT

Il est composé des délégués de l'internat (deux titulaires-deux suppléants) ainsi que d'autres internes tirés au sort. Il se réunit tous les deux mois. Il propose des sujets en lien avec la vie de l'internat et donne son avis sur les changements envisagés par la direction de l'établissement

L'inscription à l'internat vaut acceptation dudit règlement.

Signature de l'élève

Signature des Responsables légaux